

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 novembre 2020

SÉCURITÉ GLOBALE - (N° 3527)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 425

présenté par

Mme Blin, M. Cordier, M. Cinieri, M. Hetzel, M. Hemedinger, M. Jean-Claude Bouchet,
Mme Trastour-Isnart, Mme Boëlle, M. Reda, M. Cherpion, Mme Audibert, M. Gosselin,
Mme Corneloup, M. Pauget, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine et M. Vatin

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Au premier alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, après la référence : « 21-1° »,
sont insérés les mots : « et les agents de police municipale placés sous leur autorité judiciaire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En l'état actuel du droit, les policiers municipaux ne sont pas autorisés à effectuer un contrôle d'identité. Au plus près des administrés, ils sont pourtant les primo-intervenants lors des situations menaçant la sécurité des citoyens.

En cohérence avec les pouvoirs leur étant octroyés par l'article 1^{er}, cet amendement vise à leur permettre de procéder à des contrôles d'identité afin de mener à bien et en toute efficacité leurs missions.